



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création de deux forages pour l'irrigation de grandes cultures  
sur le territoire de la commune de Decize (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4035 relative au projet de création de deux forages pour l'irrigation de grandes cultures sur le territoire de la commune de Decize (58), reçue complète le 28 septembre 2023 et portée par M. Julien LEJAULT, exploitant agricole ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 août 2023 et du 10 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'e deux forages, d'une profondeur de 70 m, de 350 mm de diamètre extérieur, pour prélever un maximum de 150 000 m<sup>3</sup>/an d'eau dans l'aquifère du « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne », avec une capacité de prélèvement de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, en vue de l'irrigation de grandes cultures sur un parcellaire potentiellement irrigable de 200 ha (dont la localisation n'est pas précisée dans le dossier) ; les forages alimenteront des rampes permettant l'irrigation des parcelles cultivées ; l'installation d'un compteur volumétrique n'est pas précisée dans le dossier ; la demande de prélèvement en eau sera réalisée par l'association pour le développement et la maîtrise de l'irrigation dans les exploitations de la Nièvre (ADMIEN) dans le cadre d'une demande groupée annuelle d'autorisation de prélèvement ;

qui comprend : la réalisation de deux pré-forages pour atteindre la nappe d'eau souterraine (par marteau fond de trou avec tubage de soutènement à l'avancement) ; la réalisation des forages finaux avec création de têtes du forage, munies d'un couvercle et d'une margelle en béton, et la cimentation de l'espace annulaire, afin de protéger les futurs forages contre les venues d'eau extérieures ; la mise en place de tests de pompage de longue durée sur 24 h avec suivi de la remontée de la nappe sur 8 h ; les eaux d'exhaure, dont le volume n'est pas précisé, seront déversées sur les parcelles agricoles à plus de 50 m des ouvrages, avec une surveillance de leur turbidité ; le volume et la destination des boues extraites ne sont pas précisés dans le dossier ; les travaux nécessiteront le passage d'un camion avec foreuse en bord de parcelle par une route en terre déjà présente ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre la mise en place d'un système d'irrigation pour approvisionner 200 ha potentiellement irrigables de grandes cultures, afin d'améliorer les rendements et de les sécuriser face au changement climatique, dans un contexte de sols très sableux en superficie et disposant de peu de réserve utile ;

qui relève de la catégorie n°16a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha, et de la catégorie n°27a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet de procédures au titre de la « loi sur l'eau » (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement) et d'une procédure de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ; le dossier comprend une évaluation simplifiée des incidences sur le réseau Natura 2000 ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « Villecourt », sur la parcelle cadastrale BI0016, sur la commune de Decize (58) ; en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Decize ; sur des terrains occupés par de la prairie en rotation longue, à environ 50 m de boisements et 20 m d'un arbre isolé ; à plus de 200 m des habitations les plus proches et de bâtiments d'exploitation agricole ; à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, stockage au champ de fumier, zone d'épandage de boues de station d'épuration, etc.) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (FRGG043), en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le SDAGE ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates d'origine agricole ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang du Bois des Brosses à Decize et Cossaye » à environ 650 m à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui du « Val de Loire nivernais » (ZPS n° FR2612010) à environ 900 m au nord-est ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, mais au droit de continuums des sous-trames « forêts », « prairies, bocage » et « plans d'eau et zones humides » ;

au droit d'une zone humide identifiée lors des investigations réalisées sur le terrain dans le cadre du projet (délimitation non précisée dans le dossier) ; une couche d'argile lourde à environ 40 m de profondeur permettant, selon le dossier, de déconnecter les ressources en eaux superficielles et souterraines ; à environ 50 m du ruisseau de Villecourt, qui nécessitera vraisemblablement d'être franchi en phase de travaux ;

en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles pour le forage le plus à l'ouest (faible pour l'autre) ; en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire du Val de Decize ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

du fait que les prélèvements en eau nécessaires au projet d'irrigation sont encadrés par une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de la demande groupée annuelle réalisée par l'ADMIEN ; cette procédure nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale qui permettra d'appréhender la conformité avec le SDAGE Loire-Bretagne et de démontrer la compatibilité du projet avec la disponibilité de la ressource sollicitée en considérant les effets cumulés de l'ensemble des prélèvements présentés par l'ADMIEN, et faisant l'objet d'une enquête publique permettant la participation des acteurs concernés ; cette évaluation environnementale devra en outre permettre de préciser les enjeux environnementaux présents sur les parcelles irriguées, les impacts éventuels (en lien avec les changements d'assolement éventuels, la présence de haies, de bosquets, d'arbres en périphérie des parcelles, ...) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à mettre en œuvre (comme la replantation de haies favorables à la biodiversité, aux auxiliaires de cultures, à la réduction de l'évaporation, à la lutte contre l'érosion des sols, à l'augmentation de l'infiltration des eaux, etc.) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation des forages en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

des mesures notamment prévues pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux en phases de travaux et d'exploitation (travaux hors période pluvieuse, ravitaillement des engins hors parcelles, surveillance de la turbidité des eaux d'exhaure, maintien en herbe du pourtour immédiat des forages dans un rayon de 5 m sans aucun traitement chimique ni engrais, mise en place de clapets anti-retour avant le dispositif de fertilisation afin de ne pas provoquer de retour d'eau dans la nappe,...) ; la suffisance des mesures pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » relative aux forages ; la destination des eaux d'exhaure et des boues extraites méritant en particulier d'être précisée, pour s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement ; la présence de kits d'absorption d'hydrocarbure méritant par ailleurs d'être prévue en phase de travaux ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre en phase de travaux et d'exploitation pour s'assurer de la préservation des zones humides, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, ainsi que du ruisseau de Villecourt, notamment au niveau de l'accès à la zone du projet ; les mesures ERC à mettre en œuvre pouvant utilement être précisées dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ; l'absence de solution d'implantation alternative des forages, hors zone humide, méritant en particulier d'être justifiée dans ce cadre ;

de l'extension relativement limitée du projet de forages (emprise finale de 10 m<sup>2</sup> chacun), ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur les espèces de faune et de flore ; la réalisation des travaux mériterait toutefois d'être adaptée pour éviter les périodes les plus sensibles (notamment la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ; des mesures sont prévues pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (nettoyage du matériel, absence d'apport de terres extérieures, surveillance,...) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit, les poussières et les vibrations (gestion des engins, jours et horaires des travaux,...) ;

de la conception des forages devant nécessairement prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de dispense après examen au cas par cas en date du 11 septembre 2023, portant sur la demande n° BFC-2023-3952 concernant un seul des deux forages, est abrogée.

#### **Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux forages pour l'irrigation de grandes cultures sur le territoire de la commune de Decize (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)